



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°35

Séance restreinte du 10/04/2024

Présents : Christophe TOURNIER, Bernard BATS, Jean-Louis CAUMES, Maximilien DEMOUSTIER,

Assistent : Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA)

Excusés : Gerald BETTANCOURT

Manquements des arbitres

XXXXX - XXXXX

La CRA décide de joindre les deux dossiers.

Ces deux arbitres ont été auditionnés à 18 h 30.

Maximilien DEMOUSTIER évoque les faits pour lesquels ces 2 arbitres sont auditionnés.

La CRA prend note qu'un arbitre a fait l'objet d'une sanction prononcée par la Commission de Discipline.

Après avoir entendu les explications,

La Commission leur adresse un rappel au devoir et à l'obligation de faire des rapports individuels lorsqu'une commission le demande et de ne pas faire de copier-coller. La commission leur rappelle l'obligation d'exemplarité dans la fonction d'Arbitre Régional.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX

Maximilien DEMOUSTIER ne participe pas à l'audition.

Cet arbitre a été auditionné par la commission restreinte à 19 heures.

Bernard Bats évoque les différents manquements depuis le début de la saison :

- 17/11/2023 Absence pour raison médicale non justifiée
- 18/11/2023 Absence à un match pour blessure en tant que joueur non justifiée

- 13/01/2024 déclaration Indisponibilité tardive pour raison professionnelle pas de justificatif
- 23/01/2024 déclaration Indisponibilité tardive pour stage pas de justificatif
- 27/03/2024 déclaration Indisponibilité tardive car doit jouer avec son club

La CRA prend note que cet arbitre fait l'objet d'une mesure de suspension de désignation à titre conservatoire depuis le 29 mars 2024.

Après avoir entendu les explications de l'Arbitre la Commission lui inflige une sanction de non-désignation de 35 jours à compter du 29 mars 2024 en raison des divers manquements constatés depuis le début de la saison.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX

L'arbitre a été convoqué pour une audition à 19 h 30.

L'Arbitre n'est pas connecté à l'heure de l'audition.

Appel sur son portable et envoi d'un SMS par Bernard Bats sans réponse. Appel de Christophe Tournier sans réponse.

Cet arbitre a été convoqué une première fois et avait répondu ne pouvoir être présent pour cause de partiel. Il lui a été envoyé un mail lui demandant de proposer une date à sa convenance pour être à nouveau auditionné. Sans réponse de sa part il lui a été envoyé la convocation pour le 10/04/2024 à 19h30.

Après avoir constaté l'impossibilité de l'entendre la commission décide de suspendre toutes ses désignations à titre conservatoire jusqu'à audition.

Il appartient à M. XXXXX de proposer à minima trois dates auxquelles il serait disponible pour être auditionné par la commission avant le 31 mai 2024.

La présente décision lui sera notifié ainsi qu'à son Club.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

